



## Arrêt

n° 186 464 du 4 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 21 avril 2017 et notifiée le 26 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 12 avril 2017, le requérant introduit une demande de visa à l'ambassade belge de Kinshasa pour lui permettre d'assister à une formation dispensée en France du 24 avril 2017 au 10 juin 2017.

1.3. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 26 avril 2017 et est motivée comme suit :

## Motivation

### Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Il convient de constater que sur la base d'un visa touristique précédent accordé au requérant et à sa famille, cette dernière est restée en Belgique. Son épouse et ses enfants ont introduit une demande de régularisation dans notre pays.

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en Belgique. Vu ces éléments, l'intéressé n'offre plus suffisamment de garanties de retour.

## 2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

### 3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### **3.2. L'appréciation de cette condition**

3.2.1. La partie requérante expose de la manière suivante le préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision querellée :

Attendu que le requérant s'est vu refuser sa demande de visa pour effectuer une formation en France ;

Que comme indiqué supra, le requérant et 12 autres de ses collègues de travail ont été inscrits à une formation à l'audit interne et au contrôle interne aux cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 (du 24.04.2017 au 10.06.2017) à Paris en France ;

Que les 12 autres collègues de travail ont obtenu leur visa et se trouvent actuellement en France où ils ont débuté la formation précitée de 45 jours et ce, depuis le mercredi 26 avril dernier ;

Que suite au refus de visa dont le requérant fait l'objet depuis le 21.04.2017, il lui est impossible de suivre la formation précitée, ce qui risque de ne pas lui permettre de bénéficier d'une promotion au sein de son administration ;

Qu'en effet, le requérant s'est vu promettre par son employeur, de nouvelles responsabilités mais qu'il lui fallait préalablement suivre la formation qui est entrain d'être dispensée actuellement à ses collègues de service ;

Que partant des considérations qui précèdent, le risque grave d'un préjudice difficilement réparable est établi ;

3.2.2. D'emblée, le Conseil observe que le requérant ne démontre aucunement que son employeur ou l'organisateur de cette formation lui permettraient d'intégrer celle-ci alors qu'elle a débuté depuis déjà plusieurs jours. Le fait qu'elle ait commencé le 26 avril 2017 plutôt que le 24 avril 2017 est sans incidence sur ce constat.

Le Conseil constate également, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'établit pas davantage que cette formation lui ouvrirait le droit à une promotion, que la même formation ne pourrait être suivie ultérieurement ou qu'une formation similaire ne serait pas organisée en République Démocratique du Congo.

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante ne formule aucune observation qui permettrait de croire que l'exécution de l'acte attaqué induirait pour le requérant un risque de préjudice grave difficilement réparable : elle reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun élément, outre les allégations lapidaires du requérant, qui indiquerait qu'il soit encore autorisé à suivre cette formation alors que celle-ci a déjà débuté depuis déjà plusieurs jours ; elle expose de façon peu convaincante que les supérieurs du requérant ne souhaitent pas attester que cette formation ouvrirait au requérant le droit à une promotion ; elle se borne enfin à indiquer qu'elle ignore quand aura lieu la prochaine formation et à affirmer, de façon non étayée, que celle-ci est d'une plus grande qualité que celles organisées en République Démocratique du Congo.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE